



DECISION N° 2023-257

**Convention de mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà entre la Ville de Perpignan et la Fondation de l'Université de Perpignan Via Dominitia**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

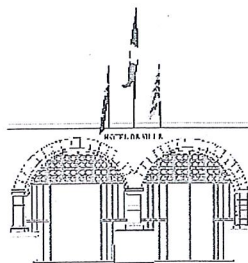
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ;

Considérant que dans le cadre de la journée de l'innovation « Handicap source d'innovation », la fondation de l'Université de Perpignan Via Dominitia a sollicité la mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà afin d'organiser une conférence ouverte au grand public le vendredi 20 janvier 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition le théâtre municipal Jordi Pere Cerdà à la fondation de l'Université de Perpignan Via Dominitia afin d'organiser une conférence ouverte au grand public, le vendredi 20 janvier 2023, dans le cadre de la journée de l'innovation « Handicap source d'innovation ».



## ARTICLE 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, conformément au devis ci-annexé d'un montant de 265,00 € TTC (deux-cent-soixante-cinq euros TTC).

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

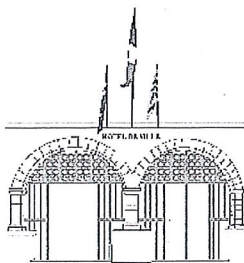
Fait à Perpignan, le 09 MARS 2023

ID Télétransmission :

Accusé reçu le : 09 MARS 2023

Affiché le : 09 MARS 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION THÉÂTRE MUNICIPAL JORDI PERE CERDÀ

Entre les soussignés

**La Ville de Perpignan**, sise place de la Loge - BP 20931 – 66931 PERPIGNAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant par subdélégation, Monsieur Charles Pons, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, N° Siret : 216 601 369 00012  
N° licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-008053  
ci-après dénommée « **la Ville** », d'une part,

Et

**La fondation de l'Université de Perpignan Via Domitia**, sise 52 avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN, représentée par son Président en exercice, M. Yvan Auguet, ou son représentant dûment habilité, ci-après dénommée, « **l'Université** », d'autre part,

### PRÉAMBULE

La Ville de Perpignan, propriétaire et gestionnaire du théâtre Jordi Pere Cerdà, souhaite que ce lieu emblématique puisse être utilisé pour des actions culturelles et autres événements institutionnels tels que des cérémonies et conférences.

Le théâtre municipal peut être mis à disposition d'organiseurs de manifestations selon un certain nombre de critères définis par la commune.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà à l'Université par la Ville, pour l'organisation d'une conférence ouverte au grand public, dans le cadre de la journée de l'innovation « Handicap source d'innovation », le vendredi 20 janvier 2023.

Ainsi, la Ville assure à l'Université la mise à disposition de locaux et de moyens techniques et humains nécessaires à l'organisation de cet événement.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA SALLE

La salle est située au Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà • Place de la République • Perpignan.

La capacité d'accueil du site est de :

- RDC : 154 sièges et 8 places pour PMR.
- 1<sup>er</sup> balcon : 98 sièges.
- 2<sup>ème</sup> balcon : 90 sièges.
- Pour les artistes et techniciens : 50 personnes.



Toutefois des limites peuvent être imposées par des directives gouvernementales en fonction de la situation sanitaire du moment et la jauge peut être réduite selon les décrets en vigueur.

L'Université s'engage à ne pas accueillir un nombre de spectateurs supérieur à la capacité maximum autorisée.

L'Université certifie avoir visité et accepté la salle dans l'état où elle se trouve.

Le théâtre est mis à disposition avec l'ensemble du matériel détaillé dans la fiche technique, annexée au présent contrat.

### ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville accueille l'Université pour l'organisation d'une conférence ouverte grand public, le vendredi 20 janvier 2023 de 10h00 à 12h00, soit une durée de 2h00.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie et acceptée à titre onéreux, conformément au devis ci-annexé d'un montant de 265,00 € T.T.C (deux cent-soixante-cinq euros T.T.C).

#### 4. 1. Mise à disposition du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà

Mise à disposition de la grande salle du Théâtre pour 1 jour d'occupation et d'utilisation comme défini à l'article 3 de la convention.

#### 4.2. Autres éléments mis à disposition

En outre, seront mis à disposition de l'Université un régisseur plateau pour assurer l'accueil technique et la technique nécessaire à la réalisation de la conférence,

Les agents SSIAP nécessaires conformément à la législation concernant la sécurité des personnes, les agents de gardiennage et le service de nettoyage du site seront facturés à l'Université conformément au devis joint en annexe.

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'UNIVERSITÉ

#### 5.1. Autorisations liées à l'exploitation du spectacle / respect de la propriété intellectuelle

L'Université garantit à la Ville qu'elle dispose des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du spectacle (droits d'auteur et droits voisins).

#### 5.2. Conditions d'accueil

L'Université respectera les conditions d'accueil au théâtre municipal et s'engage à :

5.2.1 respecter les plages horaires d'utilisation du théâtre prédéfinies à l'article 3 de la présente convention et qui seront précisées par le régisseur plateau du théâtre le premier jour ;

5.2.2 s'adapter à la fiche technique du théâtre, et/ou prendre à sa charge le matériel supplémentaire ;

5.2.3 bénéficier du régisseur plateau pour accueillir l'ensemble et assurer la régie de la conférence ;

5.2.4 fournir au régisseur plateau une fiche technique de la création, avec plan de feu et tout élément nécessaire au bon déroulement de la représentation ;



5.2.5 respecter la norme de type M1 (ignifugé) pour tout décor lui appartenant et afférent au travail de répétition et de présentation publique, dans la grande salle du théâtre ;

5.2.6 respecter l'interdiction d'utiliser les équipements de levage (ponts, perches, etc.), que seul le régisseur plateau est habilité à utiliser ;

5.2.7 jouir des lieux en bon Pere de famille, suivant leur destination, elle ne pourra en aucun cas rien faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra prévenir sans aucun retard et par écrit sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre dans les lieux et qui rendraient nécessaires des travaux qui, normalement, devraient incomber à la Ville ;

5.2.8 n'exercer ou ne laisser exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

5.2.9 respecter, en cas d'épidémie sévère ou de pandémie, les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale le cas échéant, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place le cas échéant. Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité de l'Université.

Les artistes salariés de l'Université ou d'autres personnels à sa charge s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur.

Parallèlement, la Ville qui assure le nettoyage des locaux, s'engage à procéder en sus et en cas de nécessité, à leur complète désinfection.

### 5.3. Respect de la législation sociale

En qualité d'employeur, l'Université assurera les rémunérations de son personnel attaché à la manifestation, charges sociales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- assurer à l'Université la mise à disposition des lieux et des moyens techniques et humains, dans les conditions définies à l'article 4 de la présente convention.
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel.

## ARTICLE 7 – BILLETTERIE

La manifestation est en libre accès, il n'y a pas de billetterie prévue.

Des contres marques seront distribuées à l'entrée du théâtre dans la limite des places disponibles.





## ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Université s'engage à contracter une assurance couvrant son personnel et son matériel pendant le temps de sa présence dans les locaux du théâtre municipal Jordi Pere Cerdà, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et, notamment, contre les risques de perte ou de vol.

Elle devra aussi contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tant qu'occupant des lieux pour sa participation aux présentations publiques :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

L'Université fournira à la Ville les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification de la présente convention.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des présentations publiques ou des répétitions, du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel de l'Université.

## ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elle engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé; en cas d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

9.2. La Ville pourra également procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention :

- pour motif d'intérêt général, avec indemnisation du préjudice subi par l'Université,
- pour faute de l'Université, sans indemnisation de celle-ci, en cas de manquement à l'une des obligations de la présente convention.

9.3. Toute résiliation unilatérale, hors des cas prévus aux articles 10.1 et 10.2 de la présente convention, constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la partie qui en est à l'initiative. En conséquence, elle devra indemniser le préjudice subi par l'autre partie.

9.4. La partie qui résilie doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature.



## ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en deux exemplaires, le

09 MARS 2023

Pour l'Université de Perpignan Via Domitia  
Le Président,



**Pr Yvan AUGUET**  
Président de l'Université de Perpignan Via Domitia  
Président de la Fondation UPVD  
Yvan Auguet



Pour la Ville  
Par subdélégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,



Charles Pons

### Annexes :

- Fiche technique du Théâtre Jordi Pere Cerdà
- Règlement intérieur
- Devis

ID Télétransmission : 066-216601369-

09 MARS 2023

Accusé reçu le :

6230309-16773-AU-JJ





PERPIGNAN, LE 09 MARS 2023

Pour le Maire,  
Par subdélégation  
l'Adjoint



## DEVIS

Hôtel de Ville  
B.P. 20931  
66931 Perpignan Cedex  
Tél. 04 68 66 30 66  
Direction de la Culture  
Régie des Manifestations Culturelles  
Tél. 04 68 62 38 58  
Benadjemia.zohra@mairie-perpignan.com

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA  
DOMITIA Fondation UPVD

52 avenue Paul Alduy

66860 Perpignan Cedex9

Date 17/01/2023

Référence : 2023-01

Objet : prestation de nettoyage et de service de sécurité incendie dans le cadre de la mise à disposition du Théâtre Municipal Jordi Pere Cèrda

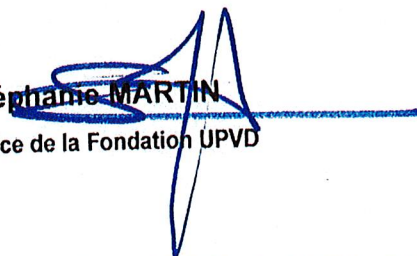
DATE PRESTATION	DESIGNATION	QUANTITE	MONTANT UNITAIRE	MONTANT TOTAL
20/01/2023	Redevance nettoyage après conférence	1	100,00	100,00
20/01/2023	Redevance pour un agent de sécurité (base pour 3 heures de service)	1	75,00	75,00
20/01/2023	Redevance Sécurité incendie un SSIAP 1 (base pour 3 heures de service)	1	90,00	90,00
<b>TOTAL</b>				<b>265.00 €</b>

Collectivité Territoriale non assujettie à la TVA

Arrêté à la somme de deux cent soixante-cinq euros

Bon pour accord, le

Cachet et signature

  
Stéphanie MARTIN  
Directrice de la Fondation UPVD

Coordonnées bancaires : REGIE MANIFESTATIONS CULTURELLES PERPIGNAN  
IBAN : FR76 1007 1660 0000 0020 0850 762/ BIC : TRPUFRP1

